

Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

MARcœur 25 relatif aux travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès (secondaire)

2.19 Travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès

Dans le cœur du parc national, l'aménagement de voies d'accès peut être une condition nécessaire pour accompagner les activités. L'incidence de ces travaux peut être forte sur les paysages, les milieux, les espèces ou le régime des eaux.

Les porteurs de projets doivent trouver auprès de l'établissement du parc national des compétences pour leur apporter un appui afin de réduire les éventuelles atteintes.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 25 relative aux travaux d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès

(suite de l'article 7)

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.

1. L'aménagement d'une voie nouvelle est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public qui ne peut être accordée si la création de cette voie est justifiée d'un point de vue paysagère, sociologique et en l'absence d'alternatives et que s'agit de secteurs de cibles patrimoniales identifiées.

Il peut être autorisé s'il remplit les conditions suivantes :

1° Le projet maîtrise l'impact sur le grand paysage, les lignes de force des paysages et les défilements naturels, limite des zones naturelles que sont les prairies, forêts, escarpements,

2° Le tracé épouse au mieux les courbes de niveau et le relief pour limiter les perspectives générées par des pentes fortes, le tracé préserve les éléments existants du paysage, les zones forestières, les éléments du patrimoine culturel, les éléments végétaux remarquables,

3° Les déblais et les remblais sont ajustés de façon à respecter les formes du relief avoisinant et favoriser l'implantation des accotements,

4° Les lisières sont travaillées pour ne pas offrir une linéarité aux abords de l'ouvrage,

5° La création de voie nouvelle carrossable revêtue ne crée pas d'obstacle à la continuité des cours d'eau et ne conduit pas à l'atteinte aux milieux humides,

6° Les déchets de chantier sont évacués et les lieux restaurés à l'issue du chantier,

2. L'autorisation du directeur fixe le cas échéant les modalités spécifiques pour l'organisation du chantier.

Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-06 14:31